

Assurance pour serristes Hagelunie Conditions Générales France F 13.1



Table des matières

page

Contenu

1	Assuré et assureur	6
1.1	Auprès de qui souscrivez-vous cette assurance ?	6
1.2	Qui est l'assuré ?	6
1.3	Comment souscrire votre assurance ?	6
2	Assuré	6
2.1	Votre contrat d'assurance	6
2.2	Qu'est-ce qui est assuré ?	6
2.2.1	Quelle est la couverture standard ?	7
2.2.2	Quelle est la couverture complémentaire ?	13
2.2.3	Quelle est la couverture étendue ?	14
2.2.4	Quelles sont les indemnisations complémentaire ?	15
2.3	Cultures sous serre et Pertes d'exploitation	15
2.3.1	Quelle est la couverture standard ?	16
2.3.2	Quelle est la couverture complémentaire ?	16
2.3.3	Quelle est la couverture étendue ?	16
2.4	Quels sont les frais supplémentaires que nous prenons également en charge?	17
3	Exclusions	18
4	Primes et conditions de couverture	22
4.1	Quand l'assurance prend-elle effet ?	22
4.2	Quelle est la durée de l'assurance ?	22
4.3	Nous renouvelons automatiquement votre contrat	22
4.4	Quand devez-vous payer la prime ?	22
4.5	Comment modifier votre assurance ?	22
4.6	Que devez-vous faire si le risque change ?	23
4.7	Si vous avez plusieurs assurances pour le même intérêt ?	23
4.8	Soins et protection	23
4.9	Inspection	23
4.10	Qu'est-ce qui s'applique aux équipements de sécurité générale et aux systèmes d'alarme ?	23
4.11	Exigences supplémentaires relatives aux systèmes de sécurité pour la Couverture étendue de la culture sous serre et des Pertes d'exploitation	24
5	Obligation d'information	24
5.1	Vous avez une obligation d'information dès lors que vous souscrivez un contrat d'assurance auprès de nous	24
5.2	Si vous ne respectez pas l'obligation de déclaration ?	24
6	En cas de sinistre	24
6.1	Que faire en cas de sinistre ?	24
6.2	Comment évaluons-nous les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ?	25
6.3	Comment évaluons-nous les dommages causés aux cultures sous serre et pertes d'exploitation ?	25
6.4	Comment traitons-nous les dommages subis par d'autres parties ?	26
6.5	Comment gérons-nous les recours ?	26

Table des matières		page
7	Indemnisation	26
	7.1 Quelles sont les indemnités versées en cas de dommages aux biens mobiliers et immobiliers ?	26
	7.2 Que payons-nous en cas de dommage causés aux cultures sous serre et entraînant des pertes d'exploitation ?	27
	7.3 Garantie contre la sous-assurance	28
	7.4 Indexation	28
8	Résiliation du contrat	29
	8.1 Fin de l'assurance en cas de transmission de l'intérêt assuré	29
	8.2 Quand pouvez-vous résilier votre contrat ?	29
	8.3 Quand pouvons-nous résilier ou modifier votre contrat ?	29
9	Respect de la vie privée	30
	9.1 Comment respectons-nous votre vie privée ?	30
	9.2 A quelles fins utilisons-nous vos données ?	30
10	Réclamations	31
	10.1 Que faire si vous voulez faire une réclamation ?	31
11	Divers	31
	11.1 Quel est le droit applicable et quelle est la juridiction compétente?	31
	11.2 Où envoyons-nous nos messages ?	31
	11.3 Quand peut-on déroger aux conditions du contrat ?	31
	11.4 Prescription des droits et actions	31
12	Définitions	33

Note sur l'utilisation des présentes conditions d'assurance

Nous vous présentons les « Conditions Générales » d'assurance pour serristes Hagelunie. Dans les articles 4 et 6, vous pouvez lire comment nous percevons les primes et ce qu'il faut faire en cas de sinistre. L'article 2 indique les risques que vous pouvez assurer et les conditions afférentes. Dans les « Conditions Particulières », sont mentionnés les risques de l'article 2 pour lesquels vous avez souscrit une couverture.

L'assurance pour serristes Hagelunie en quelques mots

En tant que producteur français, vous êtes conscient des opportunités et des risques du secteur horticole. La gestion des risques est un élément important de votre activité quotidienne. En raison du changement climatique, de l'augmentation de la population mondiale et du besoin croissant de produits frais et locaux, les entreprises horticoles sont confrontées à de nombreux défis. En cas de sinistre, vous souhaitez poursuivre votre activité et vos opérations quotidiennes le plus rapidement possible.

Avec l'assurance pour serristes Hagelunie, vous choisissez des modules d'assurance qui couvrent vos risques les plus importants. Cette assurance horticole sur mesure permet aux producteurs d'assurer les cultures, les serres et les bâtiments, les matériels, les stocks et d'autres objets liés aux entreprises horticoles. Les modules d'assurance sont modulaires et bien alignés avec des couvertures qui s'accordent entre elles. Les assurances sont intégrées en une seule police.

Assurance pour serristes Hagelunie : 7 modules d'assurance pour les entreprises horticoles.

Chaque entreprise est différente et fait face à des risques différents. Nous vous offrons la possibilité de personnaliser votre assurance pour faire face à des dommages ou des pertes inattendus dans votre entreprise. Nous sommes là pour assurer la continuité de votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les 7 objets qui peuvent être couverts par cette police :

- **Les serres** (article 2.2): Votre serre est essentielle au succès de votre entreprise. Si votre serre est sinistrée, nous pouvons couvrir les frais de réparation ou de reconstruction, en fonction de la couverture choisie.
- **Les bâtiments d'exploitation** (article 2.2): Vos bâtiments d'exploitation sont également un aspect important de votre entreprise. En cas de dommages à votre bâtiment d'exploitation ou à l'équipement qu'il contient, nous pouvons couvrir les frais de réparation ou de reconstruction.
- **Les structures supplémentaires** (article 2.2): Les bâtiments qui ne peuvent pas être qualifiés comme des serres ou des bâtiments d'exploitation, tels que les silos ou les réservoirs de stockage de chaleur, peuvent être assurés pour garantir le bon fonctionnement de votre entreprise.
- **Le matériel** (article 2.2): Nous pouvons assurer tout ce qui est nécessaire à l'exploitation d'une entreprise horticole.
- **Les produits en stock** (article 2.2): Nous pouvons assurer votre stock destiné à la production. Il s'agit par exemple de matières premières et de matériaux d'emballage.
- **Les cultures sous serre** (article 2.3): Vous avez la possibilité d'assurer vos cultures contre les dommages causés par les événements climatiques, l'eau et la fertilisation, la pollution de l'eau et d'autres dommages.
- **Les pertes d'exploitation** (article 2.3): Nous pouvons assurer les pertes d'exploitation.

L'article 3 énumère les exclusions de garantie..

Dans le texte, vous verrez des mots soulignés. Cela signifie que vous pouvez rechercher la définition de ces mots dans le glossaire. Conseil : reportez-vous toujours au glossaire lorsque vous lisez les « Conditions Générales ». Cela vous permettra de toujours avoir les explications à portée de main.

Si vous souhaitez déclarer un sinistre, vous pouvez contacter votre courtier. Vous pouvez également nous contacter directement. Dans ce cas, nous pouvons vous aider à limiter votre préjudice. Voici nos coordonnées :

N.V. Hagelunie

Adresse physique : Dellaertweg 1, 2316 WZ Leiden, Pays-Bas

B.P. 109, 2300 AK, Leiden, Pays-Bas

T +31 71 568 99 77

F +31 71 568 99 88

E hageluniedesk@hagelunie.com

W hagelunie.com

En cas de sinistre, veuillez nous contacter au +31 71 56 89 955 (nous sommes joignables 24 h/24, 7 j/7).

Comprendre votre contrat

Pour bien comprendre les caractéristiques et les avantages de ce contrat, vous devez lire attentivement ce qui suit :

- Les présentes « Conditions Générales ».
- Les « Conditions Particulières » qui contiennent des détails spécifiques à votre contrat et toutes les conditions supplémentaires spécifiques à votre contrat qui peuvent avoir une incidence sur votre couverture.
- Ces « Conditions Particulières » contiennent des clauses avec des conditions spécifiques.

1 Assuré et assureur

1.1 Auprès de qui souscrivez-vous cette assurance ?

- Vous souscrivez votre assurance auprès de la N.V. Hagelunie.
- Nous faisons partie du groupe Achmea.
- Les bureaux de la N.V. Hagelunie se trouvent à Leiden, aux Pays-Bas.

Notre numéro d'enregistrement auprès de la chambre de commerce néerlandaise est le 27081225.

1.2 Qui est l'assuré ?

– La personne, l'entreprise, la société ou toute autre personne morale mentionnée comme titulaire du contrat dans les « Conditions Particulières » est assurée au titre du présent contrat.

– Dans les présentes « Conditions Générales », nous désignons le preneur d'assurance par le terme : « Vous ».

- Vous êtes titulaire du contrat.
- Vous payez les primes.
- Vous pouvez résilier l'assurance dans les conditions prévues par les « Conditions Générales ».
- Vous pouvez demander de modifier l'assurance.

– Les bailleurs, les financiers, les fiduciaires, les créanciers hypothécaires, les propriétaires et toutes les autres parties qui ont un intérêt légal ou une sûreté sur le bien assuré sont également assurés en tant qu'assurés additionnels si leur intérêt est mentionné dans les « Conditions Particulières ». Tous ces assurés additionnels doivent se conformer aux « Conditions Générales » du présent contrat, à moins qu'elles ne soient modifiées dans les « Conditions Particulières ».

– Aucun droit au titre de ce contrat ne peut être transféré ou cédé sans notre consentement écrit préalable.

– Tous les assurés additionnels sont soumis aux présentes « Conditions Générales », à moins que celles-ci ne soient modifiées par les « Conditions Particulières ».

– Au titre de votre contrat, nous couvrons l'exploitation, l'activité, et le plan de culture situés sur les lieux du risque que vous nous avez communiqués et pour lesquels nous acceptons de les assurer. L'activité ou les activités professionnelles pour lesquelles nous fournissons une couverture figurent dans les « Conditions Particulières ».

1.3 Comment souscrire votre assurance ?

Pour souscrire une assurance, vous pouvez contacter votre courtier agréé par Hagelunie.

2 Assuré

2.1 Votre contrat d'assurance

Le présent contrat couvre les pertes ou dommages matériels :

- résultant d'un événement non intentionnel ;
- résultant d'un événement assuré en vertu des présentes « Conditions Générales » d'assurance et qui n'est pas exclu d'une manière ou d'une autre ;
- qui se sont produits et se sont manifestés pendant la période d'assurance.

Ces trois conditions sont cumulatives.

2.2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Vous êtes assuré en cas de perte ou de détérioration physique accidentelle de vos biens immobiliers et mobiliers.

Le terme « biens immobiliers » signifie ce qui suit :

- les serres ;
- les bâtiments d'exploitation ;
- les structures supplémentaires ;

– les équipements professionnels dans les bâtiments d'exploitation et les serres.

Le terme « biens mobiliers » signifie ce qui suit :

– les biens mobiliers tels que le matériel et les stocks.

Par la suite, les biens mobiliers et immobiliers sont également désignés par le terme « objets ».

2.2.1 Quelle est la couverture standard ?

La couverture standard ne s'applique que si chacune des conditions suivantes est remplie :

- l'objet est spécifiquement mentionné dans les « Conditions Particulières » ;
- l'objet se trouve au lieu du risque au moment de la perte ou du dommage ;
- la perte ou le dommage n'est pas dû à un bris de machine.

Pour les objets assurés bénéficiant de la couverture standard indiquée dans votre « Conditions Particulières », vous êtes assuré pour les pertes accidentelles survenant pendant la période d'assurance et causées par les éléments suivants, ou en résultant, dans les conditions et sous réserve des exclusions mentionnées dans les « Conditions Générales » :

a) Incendie et lutte contre l'incendie

Nous indemnisons les dommages causés par un incendie, de la fumée, de la suie et la lutte contre l'incendie au lieu du risque. Nous indemnisons également les dommages causés par le vol et les pertes lors d'un incendie, de la lutte contre l'incendie et des mesures de sauvetage. Nous indemnisons que les dommages subis au lieu du risque. Nous indemnisons également les dommages dus à la fumée et à la suie générées par un incendie survenu dans un rayon de 1 kilomètre autour du lieu du risque. En cas de dommages causés par l'extinction d'un incendie, nous indemnisons les frais si l'incendie s'est produit en dehors du lieu du risque.

Ce que nous n'indemnisons pas

1. **Dommages causés par la brûlure, le roussissement, la fusion, la carbonisation, combustion sans flammes, sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'un incendie.**
2. **Surchauffe ou combustion sans flammes d'équipements électriques, de moteurs, de tuyaux, de chaudières et/ou de fours.**

b) Foudre, induction et surtension dues à la foudre

Nous indemnisons les dommages causés par la foudre. Nous indemnisons également les dommages causés par les surtensions dues à la foudre.

c) Explosion et implosion

Nous indemnisons les dommages causés par une explosion ou une implosion.

d) Tempête

Nous indemnisons les dommages causés par une tempête. L'indemnisation des biens mobiliers est limitée aux dommages causés par la rupture de la couverture, de la toiture ou de la façade.

Ce que nous n'indemnisons pas

1. Nous n'indemnisons pas les dommages causés aux serres, aux bâtiments d'exploitation ou à une structure supplémentaire, causés ou aggravés par un vice propre du bâtiment d'exploitation.
2. Si l'événement « grêle » est exclu de votre « Conditions Particulières », nous n'indemniserons pas les dommages causés par la grêle lors d'une tempête.
3. Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou les stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

e) Grêle

Nous indemnisons les dommages causés par la grêle. L'indemnisation des biens mobiliers se limite aux dommages causés par la rupture de la couverture, de la toiture ou de la façade.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas les dommages causés aux serres, aux bâtiments d'exploitation ou à une structure supplémentaire, causés ou aggravés par un vice propre du bâtiment d'exploitation.

f) Poids de la neige, de la glace, de l'eau ou de la neige fondue

Nous indemnisons les dommages causés à une serre, à un bâtiment d'exploitation ou à une structure supplémentaire par la neige, le verglas, la glace, la neige fondue et/ou la pression des précipitations entraînant l'effondrement, l'affaissement et la surcharge par le poids, et/ou entraînant la rupture de l'enceinte. Le fait que les dommages aient été causés ou aggravés par le vent est sans incidence.

Conditions d'indemnisation

Vous devez être en mesure de prouver qu'au moment du dommage, la serre avait la température ambiante prescrite directement sous la couverture de la serre. Cette température correspond à celle prise en compte dans les calculs de construction des serres et des toits pour faire fondre la neige, la grêle et la glace. Elle est d'au moins 12 degrés Celsius.

Cette condition ne s'applique pas si la température requise de la serre n'a pas pu être atteinte en raison d'un vice technique du système de chauffage et/ou d'éclairage et tant le vice technique que le système de chauffage et d'éclairage sont assurés dans le cadre du présent contrat.

S'il s'agit d'une serre où il n'y a pas de chauffage et que la construction de la serre a été calculée pour l'absence de chauffage, la condition de chauffage à un minimum de 12 degrés Celsius ne s'applique pas.

Si le chauffage est présent, mais qu'il est éteint ou qu'il ne fonctionne pas, l'indemnisation n'est possible que si la construction de la serre a été calculée pour une serre non chauffée.

Ce que nous n'indemnisons pas

1. Nous n'indemnisons pas les dommages causés ou aggravés par un vice propre de la serre, du bâtiment d'exploitation ou de la structure supplémentaire.
2. Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou les stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

g) Vol ou tentative de vol et vandalisme

Nous indemnisons les dommages causés par le vol ou la tentative de vol de stocks ou de matériel dans un bâtiment d'exploitation, une structure supplémentaire ou une serre. En cas de vol ou de tentative de vol pendant un incendie, l'extinction de l'incendie et la récupération, nous indemnisons également les dommages. Nous indemnisons le vol d'équipements professionnels uniquement si ces derniers se trouvaient dans le bâtiment d'exploitation, la structure supplémentaire ou la serre. Les équipements professionnels fixés à l'extérieur des bâtiments d'exploitation seront également indemnisés en cas de vol ou d'une tentative de vol.

Nous indemnisons également les coûts des dommages causés par le vandalisme dans la serre ou dans le bâtiment d'exploitation.

Conditions d'indemnisation

1. Le bâtiment d'exploitation, la structure supplémentaire ou la serre ont subi des dommages visibles à la suite d'une effraction.
2. Vous avez porté plainte auprès des autorités.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou les stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

h) Dommages dus à la malveillance de tiers

Nous indemnisons les dommages causés par la malveillance aux bâtiments d'exploitation, aux serres, aux structures supplémentaires, au matériel et aux stocks.

Conditions d'indemnisation

1. Le bâtiment d'exploitation, la structure supplémentaire ou la serre doivent avoir subi des dommages visibles.
2. Vous avez porté plainte auprès des autorités.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou les stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

i) Collision

Nous indemnisons les dommages causés à un bâtiment d'exploitation, à une serre, à une structure supplémentaire, au matériel et au stock, à la suite d'une collision avec un véhicule, d'une collision avec un navire, ou de la chute d'un objet contre ou sur la serre, le bâtiment d'exploitation ou la structure supplémentaire, en ce compris l'impact d'un aéronef, d'un débris spatial ou d'une météorite.

j) Fortes précipitations ayant pénétré dans la serre ou le bâtiment d'exploitation

Nous indemnisons les dommages causés à une serre, à un bâtiment d'exploitation ou à une structure supplémentaire par de fortes précipitations qui ont pénétré de manière soudaine et inattendue dans la serre, le bâtiment d'exploitation ou la structure supplémentaire. Nous indemnisons également les dommages causés par le débordement des égouts, à la suite de ces fortes précipitations.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par une obstruction des égouts. Nous n'indemnisons pas les dommages causés au matériel et aux stocks par de fortes précipitations.

k) Débordement de gouttière

Nous indemnisons les dommages causés par le débordement des gouttières à la suite de fortes précipitations ou de leur obstruction par la grêle, la neige, la glace ou les objets transportés par la tempête.

l) Gel des équipements professionnels et des installations

Nous indemnisons les dommages causés par le gel aux équipements professionnels, au matériel et aux stocks dans un bâtiment d'exploitation, dans une serre ou dans une structure supplémentaire.

Conditions d'indemnisation

1. Le gel est dû à une défaillance soudaine du chauffage ; ou
2. Le gel est dû à une coupure d'électricité.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou les stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

m) Eau, autres liquides et vapeurs dégagés par les installations et les conduites qui y sont raccordées

Nous indemnisons les dommages causés par l'eau, les autres liquides et les vapeurs qui s'échappent directement des installations, appareils ou dispositifs, et des conduites qui y sont raccordées.

Conditions d'indemnisation

1. L'installation, les appareils ou les dispositifs sont soudainement brisés.
2. Les installations, les appareils raccordés, les dispositifs ou les tuyaux sont présents au lieu du risque.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

1. Le gel des installations, des appareils raccordés, des dispositifs ou des tuyaux, sauf en cas de panne soudaine du chauffage ou de défaillance du chauffage due à une coupure de courant.
2. Les eaux usées ou souterraines qui pénètrent dans la serre, la chambre froide ou tout autre espace par les tuyaux d'évacuation, les appareils sanitaires, les systèmes de drainage ou d'autres dispositifs.
3. Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou les stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

n) Eau s'écoulant du réservoir de stockage d'eau

Nous indemnisons les dommages causés par l'eau qui s'écoule du réservoir de stockage d'eau, si ce dernier déborde ou présente soudainement une fuite. Le réservoir de stockage d'eau comprend aussi bien un bassin d'eau qu'un silo d'eau. Dans le cas d'un silo d'eau, nous indemnisons également ce dommage s'il se brise en raison d'une cause évolutive.

Conditions d'indemnisation

1. En cas de dommages causés par la rouille pour les silos d'eau de sept ans ou plus, la couverture pour cet événement n'est applicable que si les silos d'eau en question ont été, à partir de la septième année et, au-delà, tous les 24 mois, contrôlés par une entreprise compétente et indépendante. Si le rapport d'inspection prévoit une période d'inspection autre que 24 mois, le rapport d'inspection est prépondérant. Cette inspection doit donner lieu à un rapport et les recommandations qui en découlent doivent être suivies dans un délai de six mois. En cas de dommage, le rapport d'inspection doit nous être présenté.
2. Si le réservoir de stockage d'eau déborde, la capacité d'évacuation du trop-plein doit être suffisante.
3. Si le débordement est dû à un mauvais fonctionnement de la pompe, ou au bris de la pompe dû à un incident soudain et inattendu, nous n'indemniserons que si le niveau d'eau excessif a fait l'objet d'une alarme et que celle-ci a dû se déclencher.

o) Tout autre événement venant de l'extérieur soudain causant des dommages aux biens assurés dans votre serre, bâtiment d'exploitation ou de la structure supplémentaire

Par autres dangers extérieurs, il est entendu un événement autre que ceux énumérés ci-dessus ou ci-dessous.

Lorsque les dommages résultant d'un événement mentionné ne sont pas assurés, ils ne sont pas non plus assurés au titre des autres dangers extérieurs.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas les dommages si le réservoir de stockage d'eau se brise à cause du gel.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1. Nous n'indemnisons pas les dommages si l'événement se produit en raison d'un vice propre de la serre, du bâtiment d'exploitation ou de la structure supplémentaire.
Toutefois, les dommages dus à un vice propre de l'équipement professionnel ou des ouvrants, lorsque cet équipement professionnel est en état de marche ou en fonctionnement, sont indemnisés.
2. Nous n'indemnisons pas les dommages causés à votre stock.
3. Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou les stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

p) Séisme

Nous indemnisons les dommages matériels, ou la perte des biens assurés et toute perte temporelle (interruption d'activité, interruption d'activité d'un partenaire commercial ou toute autre perte subséquente) qui en découlent directement lorsque ces dommages matériels ou cette perte sont directement causés par un tremblement de terre. Cette couverture s'applique aux objets indiqués dans les « Conditions Particulières ». Elle couvre la perte ou les dommages causés aux objets assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige pénétrant dans un bâtiment par une ouverture dans le toit ou les murs, lorsque ces événements résultent directement d'un tremblement de terre. Les tremblements de terre comprennent les avalanches, les glissements de terrain et les autres mouvements de terrain qui se produisent en même temps qu'un tremblement de terre, et qui en résultent directement.

Conditions d'indemnisation

La durée et l'étendue de l'événement ainsi défini sont limitées à 168 heures consécutives, en ce qui concerne un tremblement de terre ou un séisme en mer ayant le même épicerne.

Ce que nous n'indemnisons pas

La présente garantie ne couvre pas les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par l'un des risques suivants, lorsqu'ils sont causés par un tremblement de terre ou qu'ils lui sont imputables :

1. L'incendie, l'explosion ou la fumée ;
2. L'inondation, y compris les eaux de surface, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis, ou la rupture ou le débordement de toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, de tout objet flottant ou de toute glace ;
3. Le vol, le vandalisme ou les actes de malveillance ;
4. Les fuites provenant des équipements de protection contre l'incendie.

q) Affaissement de terrain

Nous indemnisons les affaissements de terrain et les glissements de terrain, sauf dans les cas suivants :

- (a) dommages résultant du tassement ou du mouvement des sols surélevés, ou de l'érosion côtière ou fluviale ;
- (b) dommages résultant de :
 - (i) la construction, la démolition, la modification ou la réparation structurelle d'un quelconque bien immobilier ;
 - (ii) travaux de terrassement ou d'excavation dans les locaux de l'entreprise
- (c) dommages résultant du tassement normal ou de l'affaissement des structures ;
- (d) dommages ayant commencé à apparaître avant la date effective de l'assurance.

r) Inondation

Nous indemnisons la perte ou les dommages subis par les objets figurant dans les « Conditions Particulières » à la suite d'une inondation générale et temporaire, partielle ou totale, d'une zone terrestre censée être sèche, au cours d'une seule période continue de 168 heures ou plus, en raison des éléments suivants :

1. le débordement des eaux intérieures ou des eaux de marée ;
2. l'accumulation ou l'écoulement inhabituel et rapide des eaux de surface ;
3. ou les embruns de l'un des éléments ci-dessus, qu'ils soient causés par le vent ou non.

Nous indemnisons également les frais d'enlèvement des débris déposés sur les biens de l'assuré par une inondation. Si une inondation se produit au cours d'une période de montée ou de débordement continu d'une quelconque étendue d'eau naturelle ou artificielle, et d'affaissement de cette dernière entre ses berges, ou si elle résulte de vagues, y compris de tsunamis, de marées, d'ondes de marée ou de séries d'ondes de marée causées par une même perturbation, cette inondation est présumée être un événement unique au sens du présent contrat.

s) Eruption volcanique

Nous indemnisons la perte ou les dommages matériels subis par les biens figurant dans les « Conditions Particulières » à la suite d'une éruption volcanique, pendant une période ininterrompue de 168 heures, pour les raisons suivantes :

- a) explosion volcanique atmosphérique ou ondes de choc ;
- b) cendres, poussières ou particules ; ou
- c) coulée de lave.

t) Dommages des suites de grèves, pillages ou émeutes

Nous indemnisons les dommages causés au bâtiment d'exploitation, à la serre, à la structure supplémentaire, au matériel et aux stocks à la suite de violences lors de grèves, de pillages ou d'émeutes.

Conditions d'indemnisation

Les dommages causés à la serre, au bâtiment d'exploitation, à la structure supplémentaire, au matériel et aux stocks doivent être visibles.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas si les matériels, les produits de jardinerie ou stocks se trouvent à l'extérieur de la serre, d'un bâtiment d'exploitation et/ou d'une structure supplémentaire.

Attention : La CatNat est incluse dans cette assurance.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles et pris en charge par le régime de garantie associé les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret. (L.125-1 du Code des assurances.)

Nous mettons en œuvre ce régime comme l'exige l'État. Le site Portail des catastrophes naturelles - Catnat (ccr.fr) vous permet d'en savoir plus sur la procédure de déclaration de catastrophe, le fonctionnement du système de franchise et les risques couverts.

2.2.2 Quelle est la couverture complémentaire ?

L'assurance complémentaire ne s'applique que si l'objet assuré et la couverture spécifique sont expressément mentionnés dans les « Conditions Particulières ».

Pour les objets assurés bénéficiant de la couverture complémentaire (la liste est présentée dans les « Conditions Particulières »), vous êtes couvert(e) en cas de perte accidentelle pendant la période d'assurance, si elle est causée par les éléments suivants ou en résulte :

a) Pendant le transport

Si cette couverture est mentionnée dans les « Conditions Particulières », nous indemnisons les dommages causés à votre matériel et à votre stock survenus pendant le transport. Nous indemnisons jusqu'à concurrence du montant assuré mentionné dans les « Conditions Particulières ».

Conditions d'indemnisation

La perte ou le dommage a été causés par un accident survenu en France sur la voie publique et le véhicule a été endommagé à la suite de l'accident.

b) Perte d'espèces

Si cette couverture est spécifiée dans les « Conditions Particulières », nous indemnisons les dommages causés par la perte d'espèces et/ou de titres due à :

- à un incendie et à la lutte contre l'incendie ;
- à la foudre ;
- à une explosion ;
- à une tempête ;
- à un vol précédé d'une effraction à l'extérieur du bâtiment d'exploitation ;
- à la chute d'un aéronef ;
- à une extorsion ou à un vol avec (menace de) violence contre des personnes.

Nous indemnisons également les dommages causés par l'acceptation de fausse monnaie. Nous indemnisons jusqu'à concurrence du montant assuré indiqué dans les « Conditions Particulières ».

Conditions d'indemnisation

1. Vous avez porté plainte auprès des autorités.
2. Les espèces et/ou les titres doivent se trouver dans un bâtiment d'exploitation au lieu du risque.

c) Défaillance ou mauvais fonctionnement de la chambre froide

Si cette couverture est spécifiée dans les « Conditions Particulières », nous indemnisons les dommages causés à votre stock par un bris soudain et imprévu, ou au dysfonctionnement soudain et imprévu de la chambre froide. Les dommages doivent résulter d'un endommagement de la chambre froide ou d'une coupure d'électricité, causés par un incendie, une explosion, une implosion ou la foudre dans la centrale électrique ou dans les sous-stations et les câbles.

2.2.3 Quelle est la couverture étendue ?

Biens immobiliers

Lorsque la couverture étendue des biens est indiquée dans les « Conditions Particulières », vous êtes couvert en cas de perte ou de dommage accidentel dus à un bris de machine.

Conditions d'indemnisation

1. l'objet est spécifiquement mentionné dans les « Conditions Particulières » ;
2. l'objet se trouve au lieu du risque au moment de la perte ou du dommage ;
3. l'objet est utilisé ou installé, et prêt à être utilisé au moment de la perte ou du dommage.

Ce que nous n'indemnisons pas

Nous n'indemnisons pas les dommages causés à votre installation de cogénération par l'induction ou le bris de machine.

Biens mobiliers

Lorsque la couverture étendue des biens est indiquée dans les « Conditions Particulières », vous êtes couvert en cas de perte ou de dommage accidentels à l'objet en raison d'un bris de machine :

Conditions d'indemnisation

1. l'objet est spécifiquement mentionné dans les « Conditions Particulières » ;
2. l'objet se trouve au lieu du risque au moment de la perte ou du dommage ;
3. l'objet est utilisé ou installé, et prêt à être utilisé au moment de la perte ou du dommage ;
4. le dommage est survenu dans les 5 ans suivant l'achat de l'objet neuf.

Ce que nous n'indemnisons pas

Les outils automoteurs sont exclus de la couverture étendue.

Chaudière

Si la couverture étendue des biens figure dans les « Conditions Particulières », vous êtes couvert pour les dommages causés par la surchauffe de la chaudière.

Conditions d'indemnisation

1. Une alarme doit être présente sur le niveau d'eau. Vous devez vous assurer qu'en cas de déclenchement de l'alarme de niveau d'eau, ce signal soit immédiatement capté par une personne ayant reçu une formation adéquate et réagissant immédiatement, ou capable de contacter une autre personne adéquatement formée et réagissant immédiatement.
2. La supervision de la chaudière doit être permanente lorsque la vapeur est utilisée.

2.2.4 Quelles sont les indemnisations complémentaires ?

Outre la couverture standard pour les serres, les bâtiments d'exploitation et les structures supplémentaires, vous êtes automatiquement assuré pour les frais engendrés par le respect des règles de construction après un sinistre couvert. Il s'agit des dépenses supplémentaires engendrées par des travaux imposés par les règlements ou les lois en matière de construction, et qui sont effectués sur la serre et/ou les bâtiments d'exploitation, à savoir des améliorations, des modifications, des dispositions d'urgence, des mesures de sécurité, la démolition ou le déblaiement, lorsque ces conditions suivantes sont réunies :

- les dépenses font suite à un sinistre assuré sur cette même serre et/ou sur ces mêmes bâtiments d'exploitation.
- cette extension de garantie est limitée à 10 % du montant assuré indiqué dans les « Conditions Particulières » pour cette serre et/ou ces bâtiments d'exploitation.

Les indemnisations complémentaires sont versées en plus du montant assuré indiqué dans les « Conditions Particulières ».

Outre la couverture standard pour le matériel et les stocks, vous êtes automatiquement assuré pour :

Les biens de tiers

La perte accidentelle ou les dommages aux biens de tiers, au lieu du risque. Cette extension de garantie est limitée à 10 % du montant assuré pour le matériel et les stocks. Ce montant assuré figure dans les « Conditions Particulières ». Cette couverture s'applique :

- si le sinistre a été causé par un événement couvert par le présent contrat, et
- si le matériel et les stocks sont entreposés dans la serre ou les bâtiments d'exploitation.

Les matériels ailleurs en France

La perte ou détérioration accidentelle de vos matériels, stocks, produits agricoles et de jardinerie dans une serre et des bâtiments d'exploitation situés ailleurs en France, pendant une durée maximale de 3 mois.

Cette extension de garantie est limitée à 10 % du montant assuré pour les biens énumérés dans les « Conditions Particulières ».

Recours des voisins et des tiers

Est également assuré le recours des voisins et des tiers conformément aux dispositions de responsabilité des articles 1382 et s. du Code Civil. La couverture d'assurance existe s'il est prouvé que la réalisation d'un risque assuré en B 3.1.2 – B 3.1.4 doit être attribuée à la faute des personnes dont le souscripteur d'assurance est responsable. L'indemnisation comporte des dommages matériels subis par un voisin ou un tiers suite à un événement susmentionné prenant naissance dans un bien assuré et ouvrant au voisin ou au tiers un recours. Le montant de l'indemnisation est limité par la somme assurée de cet objet indiqué dans les « Conditions Particulières ».

2.3 Cultures sous serre et Pertes d'exploitation

Nous indemnisons les dommages aux cultures ou la perte physique accidentelle des cultures (et les dommages au plan de culture). Nous indemnisons les pertes d'exploitation résultant de ces dommages ou de la perte accidentelle des cultures (et dommages au plan de culture).

2.3.1 Quelle est la couverture standard ?

Cultures sous serre

Vous êtes assuré pour les dommages directs et accidentels aux cultures et les dommages au plan de culture subis par toutes les cultures spécifiquement énumérées dans les « Conditions Particulières » au moment de la perte ou du dommage. La couverture des dommages s'applique pour la période allant de 7 jours avant la plantation à 7 jours après la récolte. Les semences, les plants et le matériel de multiplication destinés à la culture relèvent également de cette couverture.

Conditions d'indemnisation

1. Les cultures se trouvent dans des serres, des bâtiments d'exploitation et des chambres froides aux lieux du risque figurant dans les « Conditions Particulières » ;
2. Les pertes ou dommages aux cultures résultent de dommages matériels ;
3. L'événement à l'origine des dommages causés à ces biens est couvert par la couverture standard des biens. Les événements de type pollution de l'eau, refroidissement, climat de la serre, fertilisation et irrigation, éclairage et perte d'espèces sont exclus du calcul de la perte d'exploitation ;
4. Les dommages causés à ces biens affectent directement la culture ;
5. La perte ou le dommage ne doit pas avoir été causé par un bris de machine. Ces dommages peuvent être couverts par la couverture étendue des cultures et la perte d'exploitation ;
6. En cas de dommages causés par la grêle, ou le poids de la neige, de la glace, de l'eau ou de la neige fondue, les dommages aux cultures doivent avoir été causés par le bris de la couverture, du toit ou de la façade de la serre, du bâtiment d'exploitation ou de la structure supplémentaire.

Perte d'exploitation

Vous êtes assuré pour les pertes de revenus dues à des dommages causés à la serre, au bâtiment d'exploitation, à une structure supplémentaire, au matériel ou au stock aux lieux du risque.

Conditions d'indemnisation

1. L'activité est mentionnée dans les « Conditions Particulières ».
2. La perte d'exploitation est due à un événement assuré.
3. La serre, le bâtiment d'exploitation, la structure supplémentaire, le matériel ou le stock sont utilisés par l'assuré pour l'activité assurée.
4. En cas de dommages causés par la grêle, ou le poids de la neige, de la glace, de l'eau ou de la neige fondue, les dommages aux cultures doivent avoir été causés par le bris de la couverture, du toit ou de la façade de la serre, du bâtiment d'exploitation ou de la structure supplémentaire.

2.3.2 Quelle est la couverture complémentaire ?

Si les cultures en transit sont spécifiquement mentionnées dans les « Conditions Particulières », vous êtes assuré en cas de perte ou de dommage accidentel des cultures en transit, à condition que :

- le transport des cultures se fasse en France ;
- la perte ou l'endommagement des cultures pendant le transport a été causé par un accident et que le véhicule a été endommagé en raison de l'accident ;
- la perte ou le dommage ne soit pas couvert par un autre contrat d'assurance ou ne soit pas recouvrable auprès d'un tiers.

Le montant de la couverture est indiqué dans les « Conditions Particulières », déduction faite de la franchise.

2.3.3 Quelle est la couverture étendue ?

Si la couverture étendue pour la culture sous serre et le chiffre d'affaires est indiquée dans les « Conditions Particulières », dans les conditions de cet article vous êtes assuré pour la perte ou le dommage accidentel de toutes les cultures figurant dans les « Conditions Particulières ». La couverture des dommages s'applique pour la période allant de 7 jours avant la plantation à 7 jours après la récolte.

Conditions d'indemnisation

Les cultures se trouvent dans les serres, les bâtiments d'exploitation et les chambres froides au lieu du risque et, au moment du sinistre, une alarme s'est déclenchée, suivie d'une réponse experte et d'un enregistrement comme décrit dans l'article 4.10, sauf si vous démontrez que l'alarme n'a pas fonctionné en raison du même événement que celui qui a endommagé les cultures, ou que l'absence d'alarme n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des dommages ou de la perte ;

- le dommage est causé par un bris de machine ou un bris d'objets au lieu du risque qui entraîne :
 - des dommages climatiques ;
 - des dommages causés par fertilisation et irrigation ;
 - des dommages causés par l'éclairage ;
 - un retard opérationnel ; ou
- le dommage est causé par la pollution par l'eau du réservoir de stockage d'eau ou des réservoirs de mélange d'eau et d'engrais au lieu du risque, à la suite d'actes de vandalisme ou de malveillance commis par d'autres personnes que vous, les membres de votre famille vivant avec vous, le copropriétaire ou le co-utilisateur du réservoir de stockage d'eau. Pour cette couverture, vous devez prouver chacun des éléments suivants :
 - un polluant est ou était présent dans l'eau d'irrigation ;
 - il existe un lien de causalité entre le polluant et la culture endommagée ;
 - vous avez signalé la contamination aux autorités compétentes le plus tôt possible après sa découverte.

2.4 Quels sont les frais supplémentaires que nous prenons également en charge?

Outre le montant assuré indiqué dans les « Conditions Particulières », les dépenses suivantes sont couvertes :

– Frais de sauvetage

Nous indemnisons les frais de sauvetage jusqu'à concurrence du montant assuré du sinistre.

Il s'agit du montant assuré pour ce bien, indiqué dans les « Conditions Particulières ».

– Frais de nettoyage

Outre la somme assurée, nous indemnisons les frais de nettoyage raisonnables à la suite d'un événement assuré par le présent contrat, pour autant que ces frais aient été engagés après avoir obtenu notre consentement écrit.

Cela comprend les frais d'élimination des polluants et de l'amiante du sol ou de l'eau au lieu du risque à la suite d'un événement assuré au lieu du risque, dans la limite du montant indiqué dans les « Conditions Particulières » sous « Limites ».

– Frais d'expertise

- Nous remboursons les frais de l'expert en sinistres que nous avons désigné. Cet expert en sinistres détermine la cause du sinistre et le montant des dommages.
- Si vous n'êtes pas satisfait de la détermination du montant du sinistre par l'expert, vous pouvez désigner votre propre expert en sinistres pour obtenir un second avis.
 - L'expert que vous avez désigné doit avoir une expertise avérée dans l'évaluation des dommages.
 - Nous remboursons les frais de l'expert en sinistres que vous avez désigné, dans la limite des frais de celui que nous avons désigné.
 - Les frais des conseillers de l'expert sont inclus dans les frais de l'expert.
 - Si vous choisissez de désigner un expert en sinistres pour obtenir un second avis, nous en désignerons alors un troisième au cas où les deux experts ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le montant du sinistre.
 - Dans ce dernier cas, l'avis du troisième expert sera contraignant. Dans le cas d'un avis contraignant, nous prenons en charge l'intégralité des frais du troisième expert en sinistres. Toutefois, en cas de dommages aux cultures, nous remboursons 50 % des frais du troisième expert en sinistres.
- Nous ne prendrons pas en charge les frais d'un expert désigné par vous (y compris les frais des conseillers de l'expert) si l'expert n'a pas respecté le code de conduite applicable de son organisation d'experts.

– Conseils de culture

Nous prenons en charge les frais des conseils supplémentaires pour votre culture dans le but d'atténuer la perte à la suite d'un événement couvert par le présent contrat, à condition que ces frais aient été engagés avec notre accord écrit.

3 Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les couvertures du présent contrat. Vous n'êtes jamais assuré pour les pertes ou dommages, la responsabilité civile réelle ou présumée, ou l'interruption d'activité causés par les éléments suivants, en découlant ou en rapport avec ceux-ci :

1. Intervention d'une autorité

Intervention ou ordre de toute autorité établie par la loi, y compris la saisie, la réquisition ou la confiscation, sauf si cette intervention ou cet ordre vise à atténuer une perte imminente ou réelle.

2. Menace pour la biosécurité

Pertes ou dommages dus à la destruction de stocks, de produits agricoles, de produits de jardinerie et de tous types de cultures par des vermines, des maladies, des moisissures, des cryptogames, du mildiou, des bactéries, des virus ou d'autres micro-organismes.

3. Infractions, fautes professionnelles et malhonnêteté

- Si une obligation contenue dans le présent contrat d'assurance a été violée ou n'a pas été respectée, et que cette violation ou ce non-respect a porté atteinte à nos intérêts.
- Si une déclaration incomplète ou fautive des dommages, de la nature ou de l'étendue des dommages nous a été fournie dans l'intention de nous induire en erreur.
- Faute intentionnelle, intention ou négligence de votre part ou en votre nom, ou de la part d'une autre personne ayant un intérêt dans l'assurance.
- Malhonnêteté ou actes frauduleux de votre part ou de la part d'une autre personne ayant un intérêt dans l'assurance (les actes frauduleux comprennent le détournement de fonds, la fraude et l'escroquerie).

4. Collision ou accident

Une collision ou accident entre véhicules, quels qu'ils soient.

5. Sanctions économiques et commerciales

- Toute sanction légale, commerciale et économique.
- Marchandises dont le commerce n'est pas autorisé par les lois ou traités français ou internationaux.
- Les intérêts (financiers) de particuliers, d'entreprises, de gouvernements et d'autres entités dont nous ne sommes pas autorisés à garantir les intérêts en vertu des lois ou des traités français ou internationaux.

6. Construction et conception

Le coût de la réparation d'un vice de fabrication, d'une erreur ou d'une omission dans la conception, le plan ou les spécifications, ou d'une erreur dans la conception.

7. Obligations contractuelles et pertes commerciales

Inexécution d'obligations contractuelles, perte de marché et/ou perte de clientèle (qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects), ou tout dommage ou perte indirects ou consécutifs, sauf mention expresse dans les « Conditions Particulières ».

8. Cybercriminalité

Toute la cybercriminalité.

9. Disparition

La disparition inexpiquée ou mystérieuse, ou manque découvert à l'occasion ou d'une inspection.

10. Maladies

Maladies, virus, bactéries ou autres micro-organismes, moisissures, cryptogames, mildiou ou dommages causés par des fungus, à moins qu'ils ne soient imputables, dans un délai raisonnable, à un événement qui n'est pas autrement exclu par le présent contrat.

11. Données informatiques

La destruction totale ou partielle, déformation, effacement, mauvaise interprétation ou détournement de données électroniques, ou toute erreur dans la création, la modification, l'introduction, la suppression ou l'utilisation de données électroniques, incapacité de recevoir, d'envoyer, d'accéder à ou d'utiliser des données électroniques en tout ou en partie.

Sauf si ce sinistre résulte directement d'un dommage matériel couvert et à condition que la récupération des supports de données soit indiquée dans vos « Conditions Particulières », auquel cas nous vous indemniserons jusqu'à concurrence du plafond indiqué dans les « Conditions Particulières » sous la rubrique « Limites ».

12. Gaz

Tous les dommages causés par les gaz d'échappement et les gaz toxiques en tant que sous-produits de l'administration de CO2.

13. Cultures d'OGM

- Les réclamations imputables à l'instabilité génétique, à une caractérisation ou un résultat inadéquats des OGM, à des allégations de mélange ou de contamination ; ou
- Les pertes ou dommages résultant d'un mélange ou d'une adjonction non intentionnels, non convenus ou incorrects d'OGM avec d'autres organismes ou produits, ou de leur pollinisation par des OGM, les demandes purement financières et/ou économiques, les dommages environnementaux, les dommages écologiques ou les dommages infligés à la biodiversité.

14. Activités et cultures illégales

Les pertes ou dommages résultant de la possession illégale, utilisation ou autre, de substances chimiques, biologiques, radioactives, bactériennes, virales ou cultures illégales.

15. Vice propre aux serres et aux bâtiments d'exploitation

Les pertes ou dommages dus au vice propre d'une serre ou d'un bâtiment d'exploitation ne sont pas assurés, à l'exception d'un vice propre des ouvrants.

16. Groupe d'assurances

Tout ce qui est ou pourrait être assuré sans l'existence du présent contrat par un régime officiel, une assurance obligatoire, un groupe d'assurances ou un régime de catastrophe naturelle. Certains groupes d'assurances versent des indemnités après un incident et vous avez alors droit à cette indemnité conformément aux règles du groupe concerné.

17. Matériel, produits de jardinerie et stocks à l'extérieur de la serre et des bâtiments d'exploitation

Matériel, produits de jardinerie et stocks à l'extérieur de la serre et des bâtiments d'exploitation, sauf en cas d'incendie, de foudre, d'explosion, d'implosion, d'aéronef, de grêle, de déversement des produits pétroliers, d'inondation et de déversement à partir d'une zone de stockage d'eau.

18. Articles en stock dans les chambres froides

La perte ou l'endommagement d'objets stockés dans des chambres froides en raison d'une défaillance de l'équipement de réfrigération, sauf indication contraire dans les « Conditions Particulières ».

19. Carence en eau, en services publics, en énergie électrique, en carburant, en main-d'œuvre ou en autres sources d'énergie

Si votre entreprise est fermée en raison de carence en eau, de services publics, d'électricité, de carburant, de main-d'œuvre ou d'autres sources d'énergie, nous ne rembourserons pas le sinistre, sauf indication contraire dans les « Conditions Particulières ».

20. Reprise légale

Lorsque les biens assurés sont légalement repris, confisqués ou saisis, détenus, nationalisés ou réquisitionnés par les autorités publiques.

21. Bris de machine concernant l'installation de cogénération

Le bris de machine est exclu, sauf si cette couverture est explicitement mentionnée dans les « Conditions Particulières ».

22. Intention malveillante, dommages intentionnels, actes criminels et malhonnêtes

Tout acte intentionnel, criminel ou malhonnête de votre part ou de la part de toute personne agissant à votre connaissance et avec votre consentement, ou de la part d'une autre personne ayant un intérêt dans l'assurance.

23. Dommages mineurs

Les rayures, bosses et autres dommages mineurs qui n'affectent pas la fonctionnalité d'un objet.

24. Appareils de travail mobiles

Tous les appareils de travail mobiles, sauf s'ils font partie du matériel et qu'ils sont spécifiquement mentionnés dans les « Conditions Particulières ».

25. Cause à action évolutive

Le résultat de la dépréciation, de la rouille, de la corrosion, de l'oxydation, de la décoloration, de l'altération progressive ou du développement de brises, de l'entretien, la réparation ou la conservation normale, de la réduction d'intensité, du vieillissement normal, de l'échauffement naturel, de la fermentation, de la contamination, du suintement, du rétrécissement, de l'évaporation, de la perte de poids, du changement d'odeur, de couleur, de goût ou de finition, de l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, des effets de la lumière, des maladies, des champignons, des moisissures, du mildiou, de la pourriture, des mousses, des bactéries, des virus ou d'autres organismes similaires, et de toute autre influence extérieure ayant un effet progressif normal, à moins qu'elle ne soit imputable, dans un délai raisonnable, à un événement qui n'est pas autrement exclu.

26. Entretien anormal ou absence d'entretien

Dommages à la partie spécifique de l'objet assuré qui est manipulée, testée, entretenue ou réparée, ou immobilisation de la machine pour cause d'entretien ou dommages résultant d'un manque d'entretien.

27. Nucléaire

Rayonnement ionisant ou contamination radioactive provenant de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'autres matières nucléaires ou radioactives. L'utilisation de réacteurs nucléaires, y compris les pôles atomiques, d'accélérateurs ou de générateurs de particules, ou de dispositifs similaires, l'extraction, l'utilisation, le stockage, la manipulation ou le transport de substances radioactives, l'utilisation, le stockage, la manipulation ou le transport d'armes de guerre ou d'explosifs utilisant la fission nucléaire, la fusion nucléaire ou des substances radioactives, d'autres opérations ou procédés faisant appel à la fission nucléaire, à la fusion nucléaire ou à des substances radioactives, ainsi que tout produit contenant ou utilisant la fission nucléaire, la fusion nucléaire ou des substances radioactives.

28. Surcharge ou conditions anormales

Effondrement, affaissement, surcharge, y compris l'expérimentation, la surcharge et/ou toute autre influence extérieure ayant un impact normal et progressif sur les biens assurés. L'effondrement, l'affaissement ou la surcharge de poids ne sont couverts que s'ils sont causés par la pression de la neige/glace/pluie, comme indiqué dans l'article 2.2.1.

29. Sanctions

Sanctions en cas de rupture de contrat, d'inexécution ou de retard dans l'exécution des commandes.

30. Précipitations

- Les précipitations, y compris la grêle, le grésil, la neige et la neige fondue, qui ont pénétré par la couverture du toit, par les bouches d'aération, fenêtres, portes, volets et événements ouverts, les toits ouverts des serres cabrio ou d'autres toits mobiles similaires de serres ;
- Les précipitations aggravées par la nature d'un défaut du bien assuré, ou par un vice de conception ou de construction du bien assuré ;
- Entretien des toits, des gouttières et des tuyaux de descente.

31. Pertes recouvrables

Pertes recouvrables auprès de tiers en vertu d'un contrat de fourniture, d'un contrat d'entretien ou d'un autre contrat.

32. Animaux nuisibles

Rongeurs, insectes, mollusques, oiseaux ou vermines, de quelque nature qu'ils soient, à moins qu'ils ne soient imputables, dans un délai raisonnable, à un événement qui n'est pas autrement exclu par le présent contrat.

33. Affaissement des structures

Affaissement, tassement ou fixation normaux des structures.

34. Erreur de réglage

Inadéquation des réglages, de la programmation, de la manipulation, de la composition, du dosage, de l'installation, du réglage du seuil d'alarme de l'équipement effectué par l'installateur, par vous-même, par vos salariés ou par vos sous-traitants, à moins qu'elle ne résulte d'un événement qui n'est pas exclu par le présent contrat.

35. Culture spécifique

Culture en laboratoire, culture en préparation ou culture de tissus.

36. Dommages par pulvérisation

Dommages causés par les engrais, les pulvérisations, l'application correcte ou incorrecte de pesticides, fongicides, herbicides, régulateurs de croissance ou désinfectants.

37. Infrastructures souterraines

Les infrastructures souterraines d'énergie géothermique, sauf mention expresse dans les « Conditions Particulières ».

38. Guerre et terrorisme

Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou actes de guerre (déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, troubles civils prenant les proportions d'une insurrection ou équivalant à

une insurrection, force militaire ou prise de pouvoir, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement de biens par ou sur ordre d'une autorité gouvernementale, et tout acte de terrorisme autre que ceux prévus par la loi, ainsi que toute action visant à contrôler, prévenir, réprimer, riposter ou répondre à un acte de terrorisme.

39. Amortissement des créances irrécouvrables

L'amortissement des créances irrécouvrables.

40. Pollution

Toutes les pollutions à l'exception de celles causées par un incendie ou celles assurées au titre de l'article 2.3.3

4 Primes et conditions de couverture

4.1 Quand l'assurance prend-elle effet ?

La couverture commence à 00 h 01, heure locale, à la date d'entrée en vigueur indiquée dans les « Conditions Particulières ».

- Sauf si nous en sommes expressément convenus autrement par écrit.

4.2 Quelle est la durée de l'assurance ?

L'assurance est valable pour la durée indiquée dans les « Conditions Particulières ».

- Le présent contrat prend effet à la date d'entrée en vigueur mentionnée dans les « Conditions Particulières ».
- Le présent contrat prend fin à la date d'expiration indiquée dans les « Conditions Particulières ».

4.3 Nous renouvelons automatiquement votre contrat

Si les parties ne résilient pas le contrat, celui-ci sera automatiquement renouvelé.

Ce renouvellement prendra effet à la date d'échéance. Ce renouvellement sera d'une durée de 1 an et ne peut en aucun cas être d'une durée supérieure.

4.4 Quand devez-vous payer la prime ?

Paiement de la prime

- Vous devez payer la prime à la date d'échéance de la prime.
- Votre courtier vous fournira une facture.
- Si vous êtes en retard de paiement de votre prime ou si vous ne payez pas le montant total de la prime à la date d'échéance, vous recevrez un rappel.
- Vous recevrez ensuite une mise en demeure par lettre recommandée de la part de Hagelunie.
- Nous avons le droit de facturer des intérêts légaux et des frais de recouvrement supplémentaires que vous devrez payer.
- La couverture est suspendue à partir du 30ème jour suivant la date de la mise en demeure.
- Nous pouvons résilier l'assurance 10 jours après la date de la suspension.

4.5 Comment modifier votre assurance ?

Informez votre courtier si vous souhaitez modifier votre couverture d'assurance.

La modification de la couverture ne prendra effet qu'après acceptation écrite de notre part.

En cas d'acceptation, vous recevrez de nouvelles « Conditions Particulières », à moins que nous n'en ayons expressément convenu autrement par écrit.

Les nouvelles « Conditions Particulières » remplacent les anciennes « Conditions Particulières ».

Une modification apportée à une couverture peut entraîner un changement dans les autres couvertures.

Certaines garanties ne s'appliquent que conjointement avec d'autres.

4.6 Que devez-vous faire si le risque change ?

- Vous devez immédiatement informer votre courtier par écrit de toute modification du risque assuré au titre du contrat dont vous avez connaissance telle que, mais sans s'y limiter :
 - l'édification, la démolition, la modification ou l'ajout d'un bâtiment ou d'une structure ;
 - un changement de situation qui entraîne que vous n'avez plus d'intérêt dans les biens ou cultures assurés ;
 - le déplacement d'un stock ou d'un matériel vers un autre lieu du risque ;
 - les modifications apportées au bâtiment où se trouve le stock ou le matériel ;
 - les changements de culture, les modifications apportées à la serre, à la chambre froide ou à toute autre zone de culture.
- Si vous n'informez pas votre courtier d'une modification du risque, nous pouvons, à notre discrétion et sous réserve des dispositions légales, modifier la prime et/ou les conditions de couverture, refuser d'indemniser tout ou partie d'un sinistre, et/ou résilier le présent contrat, dans les conditions de l'article L.113-4 du Code des assurances.

4.7 Si vous avez plusieurs assurances pour le même intérêt ?

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs contrats, pour un même intérêt ou contre un même risque, vous devez immédiatement informer chaque assureur de ces autres contrats. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été conclue et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont conclues de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, du Code des assurances sont applicables.

Quand ces assurances sont conclues sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

4.8 Soins et protection

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour prévenir et minimiser la perte ou les dommages causés à ce qui est assuré au titre du présent contrat. Vous devez maintenir en bon état tous les éléments identifiés ou décrits dans les « Conditions Particulières », conformément aux obligations légales, aux règlements et au bon sens.

4.9 Inspection

- Vous devez nous donner la possibilité de procéder à une inspection et à une vérification pour un nouveau contrat ou pour une modification d'un contrat existant.
- Vous devez nous fournir tous les détails et informations raisonnablement demandés sur toutes les questions relatives à votre assurance.
- L'inspection fait partie de l'évaluation des risques et est basée sur des visites régulières.
- Les informations recueillies lors d'une visite d'inspection ne sont utilisées qu'aux fins du présent contrat.
- La responsabilité de l'inspection incombe à la N.V. Hagelunie.

4.10 Qu'est-ce qui s'applique aux équipements de sécurité générale et aux systèmes d'alarme ?

En ce qui concerne la présence d'équipements de sécurité et de systèmes d'alarme, vous devez faire en sorte que ceux-ci :

- soient placés au bon endroit ;
- soient mis en marche ;
- soient installés et réglés de manière correcte et précise ; et
- soient testés à intervalles de temps réguliers, conformément aux préconisations du fabricant.

4.11 Exigences supplémentaires relatives aux systèmes de sécurité pour la couverture étendue de la culture sous serre et des pertes d'exploitation

- Vous devez faire en sorte que les équipements de sécurité, les systèmes d'alarme et les systèmes d'alerte mis en place pour la couverture étendue de la culture sous serre et des pertes d'exploitation :
 - restent en service ;
 - soient mis en marche ;
 - soient installés et réglés de manière correcte et précise ;
 - enregistrent les résultats de leurs mesures au moins jusqu'à 24 heures avant l'événement ;
 - soient testés à intervalles de temps réguliers, à des moments prévus.
- Vous devez faire en sorte qu'en cas d'écart par rapport aux valeurs souhaitées, un signal d'alarme soit déclenché et que ce signal soit immédiatement capté par une personne adéquatement formée et réagissant immédiatement, ou capable de contacter une autre personne adéquatement formée et réagissant immédiatement.

5 Obligation d'information

5.1 Vous avez une obligation d'information dès que vous souscrivez un contrat d'assurance auprès de nous

Vous êtes tenu(e) de répondre aux questions posées dans la déclaration d'accord de la manière la plus complète possible. Il en va de même pour les faits et circonstances concernant d'autres personnes, si leurs intérêts doivent également être assurés conjointement dans le cadre de l'assurance demandée. Par ailleurs, lorsque vous répondez, ce qui compte, ce n'est pas seulement ce que vous savez vous-même, mais aussi ce que savent les autres personnes en cause. Même si vous supposez que nous connaissons déjà les réponses à certaines questions, vous devez y répondre de la manière la plus complète possible.

Les faits et circonstances dont vous avez eu connaissance après avoir soumis la demande, mais avant que nous ne vous ayons informé de notre acceptation de vous assurer, doivent également nous être communiqués, si la réponse que vous avez donnée à une ou plusieurs questions n'est plus exacte compte tenu de ces nouveaux faits et circonstances.

5.2 Si vous ne respectez pas l'obligation de déclaration ?

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (voir l'article L.113-9 du Code des assurances).

6 En cas de sinistre

6.1 Que faire en cas de sinistre ?

Si un événement susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation au titre du présent contrat se produit, vous devez procéder comme suit :

- déclarez-nous le sinistre dans les plus brefs délais au plus tard dans les 5 jours ouvrables. Si vous signalez le dommage tardivement, et qu'il n'est plus possible de déterminer le dommage ou sa cause, nous ne pourrons pas

vous indemniser pour ce dommage. En cas d'événement ayant entraîné des dommages aux cultures ou risquant d'en entraîner, contactez-nous pour la minimisation des dommages.

- informez votre courtier.
- laissez l'objet endommagé et la culture en l'état tant que nous ne vous donnons pas d'autres instructions, sauf lorsque cela accroîtrait les dommages.
- à notre demande ou à celle de nos représentants, fournissez-nous ou fournissez-leur une déclaration écrite et signée dans laquelle vous décrivez comment l'événement s'est produit et l'étendue des dommages causés par l'événement.
- coopérez avec nous et fournissez-nous, ou à notre spécialiste désigné, toutes les informations nécessaires.
- déclarez immédiatement aux autorités compétentes les vols de biens assurés, les cambriolages et les actes de vandalisme. Il en va de même lorsqu'une activité criminelle avérée ou présumée a entraîné ou causé le dommage ou la perte.
- lorsque vous avez fait une demande d'indemnisation qui a donné lieu au versement d'une indemnité pour des biens volés qui ont été retrouvés par la suite, vous facilitez le transfert des droits sur ces biens à nous si nous en faisons la demande.

Vous ne pouvez pas :

- faire quoi que ce soit qui pourrait nuire à nos intérêts.
- renoncer ou accepter de renoncer à tout droit de recouvrer une perte ou un dommage auprès de toute personne sans notre consentement écrit préalable.

6.2 Comment évaluons-nous les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ?

Nous sommes responsables de la gestion et de l'évaluation de chaque dommage. Notre participation à l'évaluation des demandes d'indemnisation ne signifie pas que nous acceptons ou remboursons la réclamation. Dans l'article 2.4, nous expliquons ce qui est couvert par les frais d'expertise, comment nous évaluons la demande et qui paie l'expertise. En cas de sinistre couvert par le présent contrat, nous le payons au plus tard 6 semaines après accord mutuel sur la détermination du montant du dommage, sous réserve de ce qui suit :

- pendant la période de traitement du sinistre, nous verserons des acomptes, si cela est nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des biens immobiliers.
- dès que la gestion du sinistre a pris fin, nous paierons le solde du montant des dommages.

6.3 Comment évaluons-nous les dommages causés aux cultures sous serre et pertes d'exploitation ?

Nous déterminons le montant des dommages en procédant comme suit :

Étape 1 : nous déterminons le chiffre d'affaires raisonnablement attendu de la culture ou le bénéfice brut de l'activité, comme si l'événement ne s'était pas produit.

Étape 2 : nous déterminons le chiffre d'affaires encore attendu de la culture endommagée ou le bénéfice brut de l'activité après l'événement.

Étape 3 : nous déterminons le chiffre d'affaires manqué de la récolte ou le bénéfice brut de l'activité. Nous soustrayons du résultat de l'étape 1 le résultat de l'étape 2.

Étape 4 : nous déterminons les coûts économisés grâce à l'événement.

Étape 5 : nous déterminons les coûts supplémentaires résultant de l'événement. Ce sont les coûts des mesures visant à atteindre un chiffre d'affaires normal et les coûts des modifications nécessaires du plan de culture.

Ces coûts ne sont indemnisés que si l'assuré n'aurait pas eu à les supporter dans des circonstances normales.

Étape 6 : nous déterminons le montant de la perte. Nous déduisons du résultat de l'étape 3 le résultat de l'étape 4. Nous y ajoutons le résultat de l'étape 5.

Si, au moment du sinistre, d'autres cultures que celles mentionnées dans les « Conditions Particulières » étaient cultivées, les dommages causés à ces autres cultures sont couverts par le présent contrat. Dans ce cas, nous appliquerons la valeur de ces autres cultures dans la limite du montant assuré de la culture indiquée dans les « Conditions Particulières ».

Lorsqu'une serre ou un bâtiment d'exploitation est endommagé et n'est pas reconstruit au même endroit, nous évaluons les dommages au plan de culture comme si la reconstruction avait eu lieu au même endroit. Cette règle s'applique également si vous n'êtes pas autorisé à reconstruire sur le même site en raison d'une interdiction ou d'un ordre des autorités publiques.

6.4 Comment traitons-nous les dommages subis par d'autres parties ?

Nous avons le droit d'indemniser directement les autres parties concernées par votre sinistre et de conclure un accord avec elles pour autant que leurs pertes sont couvertes par le présent contrat.

6.5 Comment gérons-nous les recours ?

- Après avoir payé une réclamation au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions. Si nous décidons d'agir en justice à la suite de la subrogation, nous supporterons les frais afférents et nous conserverons toutes les sommes obtenues à ce titre, à moins que nous ne récupérions plus que le montant payé au titre de votre réclamation, auquel cas nous vous paierons le solde diminué de nos frais.
 - Si vous recevez d'une autre personne un paiement relatif à une réclamation après que nous avons indemnisé cette réclamation, vous devez nous rembourser ce paiement. Vous devez le faire dès que vous recevez le paiement.
 - Vous ne devez rien faire qui nous empêche de récupérer des sommes versées et vous devez nous fournir toute information ou aide dont nous pouvons raisonnablement avoir besoin.
 - Nous n'exercerons aucun recours contre le conducteur, le passager ou l'opérateur de votre équipement, à condition qu'ils aient rempli toutes les obligations prévues par votre contrat et qu'aucune exclusion ne s'applique.
- Si vous ne respectez pas l'une des dispositions ci-dessus, nous pouvons refuser une demande d'indemnisation, ou réduire le montant que nous payons pour une demande d'indemnisation.

7 Indemnisation

7.1 Quelles sont les indemnités versées en cas de dommages aux biens mobiliers et immobiliers ?

Pour les serres et les bâtiments d'exploitation, nous utilisons la valeur à neuf pour calculer votre indemnité, sauf si

- vous ne souhaitez pas réparer, reconstruire ou remplacer le bien immobilier, auquel cas nous utilisons la valeur vénale. Il en va de même si vous ne prenez pas de mesures pour réparer, reconstruire ou remplacer la perte ou le dommage dans les 3 ans suivant l'événement.
- Le bien en question était destiné à la démolition ou à l'expropriation, était hors d'usage, destiné à la vente ou avait été déclaré inutilisable avant l'événement. Dans ce cas, nous utilisons la valeur vénale.

Pour les structures supplémentaires, les matériels et les équipements professionnels, nous utilisons la valeur à neuf, sauf :

- en cas d'usure importante, de fissures ou d'entretien insuffisant, auquel cas nous utilisons la valeur de remplacement.
- si vous ne souhaitez pas réparer ou remplacer le dommage, auquel cas nous utilisons la valeur vénale.
- si la valeur de remplacement avant le sinistre était inférieure à 40 % de la valeur à neuf, auquel cas le sinistre est calculé sur la base de la valeur de remplacement.

Pour les stocks, les produits agricoles ou les produits de jardinerie, nous utilisons la valeur vénale.

Pour les produits auxiliaires dont la valeur de remplacement est inférieure à 40 % de la valeur à neuf, le dommage est calculé sur la base de la valeur de remplacement.

Si la réparation est possible, l'évaluation du sinistre doit également indiquer le montant estimé des frais de réparation. Pour les biens immobiliers, ce montant est basé sur la valeur à neuf. Lorsque le dommage peut être réparé, ce montant sera augmenté de la perte de valeur causée par les dommages qui ne peuvent être réparés. Si la réparation et le remplacement produisent des résultats différents, le montant moindre des deux est considéré comme étant le dommage.

Nous paierons jusqu'à concurrence du montant assuré ou de la limite de la demande d'indemnisation pour les articles figurant dans les « Conditions Particulières », déduction faite de la franchise. Des franchises différentes peuvent s'appliquer selon les circonstances. Si plusieurs franchises s'appliquent au même événement, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique. Le montant de la ou des franchises est celui qui figure dans les « Conditions Particulières ».

S'il résulte de l'évaluation que la valeur des biens assurés excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Dès qu'il est établi que nous sommes dans l'obligation de verser une indemnité et que le montant de cette indemnité est déterminé, nous verserons la somme due dans les 6 semaines après la détermination.

7.2 Qu'indemnisons-nous en cas de dommage causé aux cultures sous serre et en cas de pertes d'exploitation ?

Étape 1 : nous examinons le montant du sinistre tel qu'établi à l'article 6.3.

Étape 2 : nous appliquons une éventuelle sous-assurance comme expliqué à l'article 7.3.

Étape 3 : lorsqu'une récolte exceptionnelle pouvait être anticipée, le montant assuré des cultures peut être augmenté en fonction de cette récolte exceptionnelle anticipée, dans la limite de 30% du montant assuré, à charge pour l'assuré de rapporter la preuve que le chiffre d'affaires normal a été atteint et qu'il aurait été dépassé en l'absence de la survenance du dommage.

Étape 4 : nous déterminons, en concertation avec vous, la date de départ du calcul de l'indemnité. Il peut s'agir de l'un des moments suivants :

- le moment où l'événement s'est produit.
- le moment où le dommage s'est manifesté.

Étape 5 : nous déterminons jusqu'à quel moment nous indemnisons. Nous indemnisons jusqu'au moment où le premier de ces deux événements se manifeste :

- le moment où l'entreprise atteint le niveau de production qu'elle aurait atteint en l'absence de l'événement.
- l'expiration de la période d'indemnisation indiquée dans les " Conditions Particulières ".

Nous verserons jusqu'à 10 semaines d'indemnités si vous cessez vos activités ou si vous n'avez pas l'intention de reprendre la production.

Pour les produits auxiliaires et le matériel de plantation pluriannuel, nous payons la valeur à neuf, sauf si la valeur de remplacement des produits auxiliaires et le matériel de plantation pluriannuel est inférieure à 40 % de la valeur à neuf. Dans ce dernier cas, les dommages sont calculés sur la base de la valeur de remplacement.

Nous paierons au maximum le montant assuré ou la limite de la demande d'indemnisation pour les objets figurant dans les « Conditions Particulières », déduction faite de la franchise. Des franchises différentes peuvent s'appliquer selon les circonstances. Si plusieurs franchises s'appliquent au même événement, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique. Le montant de la ou des franchises est celui qui figure dans les « Conditions Particulières ».

S'il résulte de l'évaluation que la valeur des biens assurés excède, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Dès qu'il est établi que nous sommes dans l'obligation de verser une indemnité et que le montant de cette indemnité est déterminé, nous verserons la somme due dans les 6 semaines après la détermination.

7.3 Garantie contre la sous-assurance

La garantie contre sous-assurance s'applique aux serres, aux bâtiments d'exploitation et aux structures supplémentaires, sauf indication contraire dans les « Conditions Particulières ». En application de cette garantie, la couverture dépasse le montant assuré pour les biens suscités, lorsqu'en raison d'une modification du bien la valeur de reconstruction ou la valeur de remplacement du bien concerné a augmenté de 10 % ou plus, à condition que vous nous en informiez dès que possible, et au plus tard dans les 30 jours à compter de ladite modification. La garantie contre la sous-assurance ne s'applique que si nous avons déterminé la valeur assurée de l'objet concerné. Cette valeur est déterminée au début de l'assurance par un employé de Hagelunie ou sur la base des données d'un système d'évaluation automatisé.

Cette valeur est indexée annuellement (voir article 7.4).

Cette garantie contre la sous-assurance est valable jusqu'à la prochaine date de renouvellement, sauf avis contraire de notre part.

Les autres objets assurés sont assurés pour le montant indiqué dans les « Conditions générales ». Cela signifie que si la somme assurée figurant dans les « Conditions Particulières » est inférieure à la valeur de remplacement du bien concerné à la date du sinistre, nous réduisons proportionnellement le montant que nous payons pour votre sinistre, sauf indication contraire dans les « Conditions Particulières ». Si les revenus annuels à la date d'entrée en vigueur sont inférieurs aux revenus réels, nous réduirons proportionnellement le montant que nous payons pour votre demande d'indemnisation, conformément à la clause en question de cette couverture et aux limites spécifiquement indiquées, sauf indication contraire dans les « Conditions Particulières ».

7.4 Indexation

Sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat, la prime nette, les sommes assurées et toutes les limites de garantie (à l'exception de la limitation globale en responsabilité civile et de celles concernant les catastrophes naturelles) varient en fonction de l'évolution de deux indices.

Les indexations annuelles et les indexations en cours de période d'assurance se font sur la base des indices suivants :

- pour les bâtiments d'exploitation : l'indice du coût de la construction. Cet indice est publié par le CED Group aux Pays-Bas;
- pour les serres : l'indice du coût de la construction des serres déterminé par l'université Wageningen UR à Wageningen aux Pays-Bas, qui vous sera envoyé à votre première demande.

Leur montant initial est modifié à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice lors de la souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux « Conditions Particulières »), et la plus récente valeur du même indice (dite « indice d'échéance » et indiquée sur l'appel de primes). Les montants garantis des bâtiments d'exploitation et des serres sont majorés ou diminués une fois par an sur la base de l'indice concerné le plus récemment publié. L'indexation s'opère à la date d'expiration. La cotisation est majorée ou diminuée dans les mêmes proportions que l'indice concerné.

En cas de dommage aux bâtiments d'exploitation et aux serres, les experts prennent en outre en compte l'indice à la date de l'événement, sur la base de l'indice le plus récemment publié. Dans le cas où l'indice à la date de l'événement est plus élevé que l'indice de la dernière date d'échéance, le montant garanti est majoré sur la base de l'indice concerné, cette majoration ne pouvant dépasser 125% du dernier montant garanti fixé.

8 Résiliation du contrat

8.1 Fin de l'assurance en cas de transmission de l'intérêt assuré

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur du paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 Code des assurances.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

8.2 Quand pouvez-vous résilier votre contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat chaque année en envoyant un avis écrit à Hagelunie ou à votre courtier au moins deux mois avant la date d'expiration du contrat.

La couverture prend fin à la date d'expiration indiquée sur les « Conditions Particulières »

8.3 Quand pouvons-nous résilier ou modifier votre contrat ?

Nous pouvons résilier votre contrat dans l'une des circonstances suivantes.

- À la date d'échéance de la prime indiquée dans les « Conditions Particulières ». Dans ce cas, vous en serez informé par lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance.
- Si tout ou partie de la prime du contrat n'a pas été payée à votre courtier à la date d'échéance de la prime, dans les conditions de l'article 4.4.
- Si vous ne procédez pas aux modifications que nous demandons dans le cadre d'une inspection et d'une analyse des risques dans le délai que nous avons fixé.
- Si vous nous avez averti d'une modification du risque et que nous ne voulons plus vous assurer en raison de cette modification (dans les conditions de l'article L.113-4 du Code des assurances).
- En cas de défaillance ou de fraude (dans les conditions de l'article L.113-9 du Code des assurances).

Nous pouvons modifier votre contrat dans l'une des circonstances suivantes :

- À la date d'échéance de la prime indiquée dans les « Conditions Particulières ».
- Si vous ne procédez pas aux modifications raisonnablement exigées par nous dans le délai que nous avons fixé.
- Dans des cas particuliers, nous pouvons modifier le contrat si ces changements s'appliquent à tous les clients ou à un groupe de clients, de la même manière et au même moment.

La modification du contrat fera l'objet d'un avenant signé par vous et par nous.

9 Respect de la vie privée

9.1 Comment respectons-nous votre vie privée ?

La protection de votre vie privée et de vos données à caractère personnel est importante pour nous.

Vous communiquez vos coordonnées au groupe Achmea.

- La N.V. Hagelunie fait partie du groupe Achmea.
- Vous êtes considéré comme un client du groupe.
- Le groupe Achmea utilise vos données.
- Achmea B.V. est la personne morale responsable du traitement de vos données.

Vous pouvez lire la politique de confidentialité applicable sur le site [hagelunie.com/Privacy-Policy](https://www.hagelunie.com/Privacy-Policy). Vous pouvez également envoyer une lettre à l'adresse Hageluniedesk de la N.V. Hagelunie B.P. 109, 2300 AK, Leiden, Pays-Bas.

Le traitement des données dépend des modules ou du service que vous avez souscrit. Cela dépend également de la finalité pour laquelle nous utilisons les données et des paramètres des cookies que vous avez sélectionnés.

9.2 A quelles fins utilisons-nous vos données ?

Nous utilisons vos données :

- pour vous fournir des produits et des services ;
- pour améliorer les produits et les services ;
- pour évaluer les risques ;
- pour étudier vos caractéristiques et vos préférences ;
 - comme des études statistiques ou de marché ;
 - pour vous faire, par exemple, une offre personnalisée au bon moment.
- pour nous conformer aux exigences légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- pour mener des recherches scientifiques ;
- pour veiller à ce que le secteur financier reste sûr et sécurisé ;
- pour lutter contre la fraude ;
 - dans le cadre de la lutte contre la fraude, nous pouvons également utiliser les données vous concernant que nous trouvons sur Internet.
- pour respecter la loi ;
- pour vous fournir des informations sur nos autres produits et services ;
- pour tester l'intégrité, la stabilité et la sécurité des systèmes par lesquels nous traitons les données à caractère personnel ;
- pour savoir comment et quand Achmea vous contacte. Par exemple :
 - pour améliorer la communication ;
 - pour encadrer et former les collaborateurs ;
 - pour savoir ce qu'Achmea a convenu avec vous.

Vos données peuvent être transmises et utilisées au sein du groupe Achmea.

Elles peuvent également être transmises à d'autres entreprises, comme nos fournisseurs, nos entreprises de réparations et des bureaux d'expertise.

Achmea B.V. ne vend pas vos données.

10 Réclamations

10.1 Que faire si vous voulez faire une réclamation ?

Si vous avez une réclamation, vous pouvez :

- contacter votre courtier pour trouver une solution, ou
- nous envoyer un courriel à l'adresse électronique suivante : hageluniedesk@hagelunie.nl

Informez-nous si votre courtier ne parvient pas à trouver une solution à votre réclamation.

Nous traiterons votre réclamation comme un litige et l'enregistrerons dans notre système interne de traitement des réclamations. Votre réclamation sera traitée par un gestionnaire interne des réclamations, désigné par la N.V. Hagelunie, possédant l'expérience, les connaissances et le pouvoir nécessaires.

Coordonnées du gestionnaire interne des réclamations

Gestionnaire interne des réclamations

Adresse email : hageluniedesk@hagelunie.nl

Adresse postale : Hageluniedesk de la N.V. Hagelunie

Dellaertweg 1, 2316 WZ Leiden, Pays-Bas

B.P. 109, 2300 AK, Leiden, Pays-Bas

Vous pouvez également porter votre réclamation devant le juge compétent.

11 Divers

11.1 Quel est le droit applicable et quelle est la juridiction compétente?

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à votre contrat est de la compétence exclusive des tribunaux français.

11.2 Où envoyons-nous nos messages ?

- Tout avis qui vous est transmis ou que nous sommes autorisés à vous transmettre en vertu du présent contrat vous sera transmis par voie électronique. Si nous vous envoyons un message à votre dernière adresse (électronique) connue, ce message est réputé vous être parvenu.
- Vous devez informer votre courtier par écrit de tout changement d'adresse postale et électronique dans les meilleurs délais.

11.3 Quand peut-on déroger aux conditions du contrat ?

D'un commun accord, nous pouvons déroger par écrit aux conditions du contrat. Vous trouverez ensuite ces accords dans les « Conditions Particulières ».

11.4 Prescription des droits et actions

Conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances, vous êtes informé que tous les droits et actions dérivant du contrat d'assurance se prescrivent au terme d'un délai de deux ans, conformément aux dispositions spéciales du Code des assurances et aux dispositions générales du Code civil reproduites ci-après. En cas de contradiction, les dispositions du Code des assurances prévalent.

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Code civil (Livre III, Titre XX, Chapitre 1er et suivants).

Les articles 2219 et suivants du Code civil sont applicables.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si

l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

12 Définitions

Affaissement de terrain : un affaissement d'une terre ou d'un sol remblayé, nivelé ou miné par rapport à son niveau initial ou naturel.

Autres dangers extérieurs : une force extérieure directe et soudaine agissant sur l'objet assuré, telle que, par exemple, un coup, un impact ou une chute. Un autre danger extérieur ne comprend pas les événements auxquels un objet assuré devrait normalement pouvoir résister.

Bâtiment d'exploitation : toute structure entourée de murs extérieurs et/ou d'un toit, y compris les caves et toutes les fondations souterraines telles que, mais sans s'y limiter, les pieux, les abris souterrains et les citernes souterraines.

Les bâtiments d'exploitation comprennent également tous les autres objets permanents en dehors des serres et des bâtiments d'exploitation nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle au lieu du risque. Les bâtiments d'exploitation ne comprennent pas les terres et les terrains, ni les installations souterraines ou les installations pour l'énergie géothermique.

Bénéfice brut : le chiffre d'affaires diminué des variables.

Biens de tiers : les biens appartenant à d'autres personnes, se situant au lieu du risque, à l'exception des biens que vous avez loués pour une période supérieure à 30 jours.

Bris de machine : la perte accidentelle due à un vice propre et/ou à toute autre cause interne à toute machine (y compris les ordinateurs), instrument, appareil, équipement (y compris tous les équipements électroniques, accessoires, raccords, câbles, tuyaux et autres, mais à l'exclusion des fondations, du béton et de la maçonnerie) pendant la période où cet objet est en service ou installé, et prêt à l'emploi.

Chiffre d'affaires : la somme des revenus annuels totaux sur la période d'un an. Ce montant est égal à la somme du bénéfice, des coûts fixes et des coûts variables.

Contrat : les présentes « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières ».

Culture : le matériel végétal, cultivé et récolté au lieu du risque, ainsi que le matériel de plantation annuel et/ou le matériel de plantation pluriannuel vendu avec le produit fini et les produits auxiliaires.

Date d'échéance de la prime : la date à laquelle la prime doit être payée. Cette date est indiquée sur la facture.

Dommages au plan de culture : la non-réalisation du revenu annuel raisonnablement prévisible pendant la période d'indemnisation en raison de la non-réalisation du plan de culture, ou de sa réalisation tardive, à la suite d'un événement couvert par le présent contrat. Cela ne comprend pas les dommages directs aux cultures.

Dommages climatiques : un dommage causé à votre culture par un écart involontaire par rapport à la température souhaitée du mélange d'air, de la fertilisation, de l'humidité ou de la température de la culture.

Dommages causés par l'éclairage : des dommages causés à votre culture en raison d'un écart involontaire par rapport à l'intensité lumineuse souhaitée, mais uniquement s'il a duré plus de 48 heures d'affilée.

Dommages causés par fertilisation et irrigation : les dommages causés à la culture par un écart involontaire par rapport à la quantité, la composition ou la température souhaitées de la solution nutritive, à la quantité ou à la température de l'eau à administrer, ou au niveau de la nappe phréatique.

Dommages directs aux cultures : il s'agit de la différence entre la valeur marchande de la culture immédiatement avant l'événement et la valeur marchande de la culture immédiatement après l'événement couvert par le présent contrat. Les dommages aux plans de culture ne sont pas pris en compte.

Émeutes : une perturbation de l'ordre public par une foule, généralement accompagnée de violences et d'interventions policières.

Équipements professionnels : tous les objets destinés à être présents en permanence dans ou sur une serre, un bâtiment d'exploitation ou une structure supplémentaire. Ces objets sont nécessaires à l'exercice de l'activité ou de la profession, y compris lorsque, l'équipement professionnel est temporairement présent dans ou sur une autre serre ou dans ou sur un autre bâtiment d'exploitation au lieu du risque. Le montant assuré pour l'équipement professionnel est inclus dans le montant assuré pour la serre ou les bâtiments d'exploitation. Le matériel, les stocks, les logiciels, les données administratives, comptables et techniques, ainsi que les éventuels produits agricoles ne sont pas compris dans les équipements professionnels.

Eruption volcanique : une libération soudaine de lave, de cendres ou de gaz causée par l'apparition d'une fracture dans la croûte terrestre.

Événement : un événement unique ou une série d'événements ayant la même cause et pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation au titre du présent contrat. Un événement doit être involontaire.

Explosion : une explosion soudaine et violente de gaz ou de vapeurs.

Fortes précipitations : 10 mm de pluie ou plus en l'espace de 5 minutes, ou plus de 50 mm par jour.

Frais de nettoyage : les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des biens ou des cultures assurés.

Frais de sauvetage : les frais des mesures que vous avez prises pendant la période d'assurance et la période d'indemnisation, et qui sont raisonnablement nécessaires pour éviter le danger imminent de nouveaux dommages et/ou pour limiter les dommages et les dégâts aux biens utilisés à cette fin. Ils ne comprennent pas les frais de réparation normaux.

Franchise : la première partie d'un sinistre qui reste à votre charge.

Gaz d'échappement : les gaz d'échappement d'un moteur à combustion interne ou d'une chaudière.

Grêle : une précipitation sous forme de billes disjointes de glace, quelle que soit leur taille ou leur poids.

Grève : l'arrêt temporaire du travail par un ou plusieurs groupes de travailleurs en guise de protestation, ou dans le but de donner de la force à certaines revendications sociales ou financières ou de soutenir d'autres travailleurs dans leurs demandes ou griefs.

Implosion : une déformation soudaine d'un récipient fermé, causée par une pression plus importante à l'extérieur qu'à l'intérieur du récipient.

Incendie : un feu avec des flammes, en dehors d'une cheminée, qui peut se propager de lui-même.

Induction : le phénomène physique selon lequel une tension électrique est produite à travers un conducteur lorsque le conducteur se trouve dans un champ magnétique changeant ou vice versa, lorsqu'un conducteur se déplace dans un champ magnétique.

Inondation : une inondation imprévisible du sol et du sous-sol de la zone à risque, causée par le débordement des eaux de surface (stagnantes ou courantes) ou des précipitations.

Installation de cogénération : l'installation qui produit de l'électricité, de la chaleur et, si elle est adaptée, du CO₂. L'installation comprend les éléments suivants : moteur, générateur, commutateur de générateur, épurateur de CO₂, purgeur de gaz, échangeur de chaleur, équipement de mesure et de contrôle associé, boîtier, cheminée et autres accessoires et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Jardinerie : un point de vente au détail situé dans une serre ou un bâtiment d'exploitation, qui sert à la vente de plantes et de produits connexes destinés aux jardins privés.

Lieu du risque : le lieu indiqué dans les « Conditions Particulières » pour chaque objet assuré.

Matériel : tout ce qui est destiné à l'exercice d'activités horticoles et qui se trouve à l'intérieur ou à proximité de la serre ou du bâtiment d'exploitation au lieu du risque, y compris les équipements de travail mobiles. Le matériel ne comprend pas ce qui suit : l'équipement professionnel, les installations et les accessoires, les espèces ou les titres négociables, les voitures particulières ou autres véhicules, les camionnettes ou camions, les motos, les camping-cars, les véhicules de loisirs, les véhicules automoteurs nautiques, les logiciels, les données administratives, comptables et techniques ou les produits agricoles.

Matériel de plantation pluriannuel : matériel de plantation qui n'est pas vendu avec la culture après chaque culture et qui est utilisé pour la culture pendant plus d'un an.

Non intentionnel : signifie qu'un événement se produit de manière non intentionnelle, accidentelle, par hasard, sans le savoir ou sans le vouloir.

Outil automoteur : véhicule à moteur qui peut se déplacer avec ou sans conducteur.

Pillage : l'appropriation par la force de biens mobiliers de tiers se trouvant dans une serre, un bâtiment d'exploitation ou une structure supplémentaire.

Plan de culture : le relevé de toutes les superficies à cultiver pendant la période d'un an, la spécification des cultures à cultiver, les montants à assurer pour les cultures concernées, le lieu du risque et un relevé de la couverture souhaitée.

Pollution : le rejet, la dispersion, la libération ou l'échappement de fumée, de vapeurs, de suie, d'acides, de produits chimiques toxiques, de liquides ou de gaz, de déchets ou d'autres substances contaminées irritantes dans ou sur un bien, un terrain, dans l'atmosphère, ou un cours d'eau ou un plan d'eau. Cela comprend tous les effets ou sous-produits de l'exploitation minière à ciel ouvert ou souterraine (y compris, mais sans s'y limiter, la fracturation hydraulique (il s'agit d'une méthode permettant de libérer le gaz de schiste et l'huile de schiste des profondeurs du sous-sol, entre autres, en créant des fissures millimétriques dans la roche mère dans laquelle le gaz est piégé)).

Produits agricoles : le matériel végétal récolté et, le matériel végétal nécessaire à la culture, stocké dans des bâtiments d'exploitation ou des entrepôts frigorifiques au lieu du risque.

Produits auxiliaires : les produits non durables nécessaires à la culture et directement lié à la culture, ou utilisés dès le premier jour de culture, ou les produits vendus ou transportés avec la culture, y compris :

- le substrat de culture ;
- le matériel de bouturage ;
- les cubes ;
- les produits phytosanitaires ;
- tous les produits similaires par leur nature et leur type.

Produits de jardinerie : le stock destiné à l'exécution des activités de jardinerie, tel que :

- plantes ;
- compost ;
- engrais ;
- outils et produits d'aménagement paysager tels que les sculptures ;
- meubles et ornements de jardin.

Réservoir de stockage d'eau : un bassin artificiellement construit avec une membrane ou un film étanche, ou un réservoir, y compris les tuyaux d'alimentation et d'évacuation, pour le stockage de l'eau nécessaire aux cultures. Un espace de stockage de l'eau souterrain n'est couvert par cette disposition que s'il est entièrement recouvert d'une membrane ou d'un film étanche, ou d'un matériau équivalent.

Retard opérationnel : un retard dans la livraison de vos produits engendré par un dysfonctionnement dans les systèmes de traitement des récoltes.

Serre : la serre et les éléments suivants : les fondations, les pieux, le matériel de couverture, les poteaux d'échafaudage, les poutres, les soutènements, les pannes, les barres de vitrage, les bouches d'aération, les arroseurs de toit, les lignes électriques, les chemins en béton, les canaux de condensation, les systèmes de drainage (des eaux de pluie).

Stocks : les matières premières, les produits auxiliaires, les produits agricoles, les appareils, les conteneurs et autres matériaux d'emballage nécessaires à la culture et/ou à la transformation des produits de la culture et des produits de jardinerie. Ces objets doivent être présents dans une serre ou un bâtiment d'exploitation au lieu du risque.

Structures supplémentaires : une structure située à l'extérieur d'un bâtiment d'exploitation ou d'une serre. Les exemples de structures supplémentaires sont un réservoir de stockage de chaleur, un réservoir de stockage de CO₂, un bassin ou un silo à eau.

Surtension : la tension électrique sur un appareil ou une installation électrique qui dépasse la tension nominale.

Tempête : un vent d'une vitesse d'au moins 14 mètres par seconde.

Transport : le transport par les routes publiques.

Valeur à neuf : le montant nécessaire pour acheter de nouveaux objets du même type et de la même qualité. Dans le cas de serres ou de bâtiments d'exploitation, il s'agit du montant nécessaire à la réparation avec diligence et célérité après l'événement.

Valeur marchande : la valeur marchande des biens destinés à l'usage personnel est le montant nécessaire à l'acquisition de biens équivalents en fonction du type, de la qualité, de l'âge et de la destination. Valeur marchande des biens destinés à être livrés à des tiers : le prix de vente selon le type, la qualité et l'âge, des biens équivalents vendus de la même manière que l'assuré a l'habitude de les vendre.

Valeur vénale : la valeur du bien lors de la vente volontaire, le cas échéant diminuée de la valeur du terrain sous-jacent et de tous les éléments non assurés par le présent contrat.

Valeur de remplacement : la valeur à neuf diminuée de toute dépréciation due au vieillissement et/ou à l'usure et/ou à la détérioration et/ou à l'entretien tardif.

Vice propre : tout défaut (ou la nature même) du bien assuré qui cause en lui-même (ou contribue à) sa détérioration, son endommagement ou sa perte.